

ENERGIE ELECTRIQUE de la Réunion - Convention d'exploitation, rapport de M. MANES. -

Le MAIRE donne la parole à M. MANES, rapporteur.

M. MANES. - Messieurs, il existe actuellement deux turbines installées à l'usine hydraulique qui utilisent l'eau dont dispose la Ville de Saint-Denis et qui fournissent de l'énergie électrique.

Une convention, en date du 17 ~~juin~~ 1953 passée entre la Commune et l'E.E.R. définit l'exploitation de la turbine n° 1 de l'usine hydro-électrique appartenant à E.E.R.

En date du 7 Décembre 1957 la Commune confie à E.E.R. l'installation aux frais de la Ville d'un groupe hydro-électrique n° 2 de 115 KVA, dans le nouveau bâtiment de la Centrale Hydraulique de St-Denis, abritant déjà le groupe hydro-électrique n° 1 de 250 KVA exploité par E.E.R. en application de la Convention du 17 Décembre 1953.

La turbine n° 2 a été mise en service en Juin 1959.

En contre partie E.E.R. fournit à la Commune :

- a) 40.000 KWH par an gratuitement;
- b) consent une réduction du prix du KVA en première et deuxième tranche livré au Concessionnaire (BL).

Par suite d'un rajustement de la valeur du prix de vente du tarif HT en Janvier 1956, la ristourne des deux tranches a été fixé à 3,33 Fr et elle a été appliquée depuis le 1er Janvier 1956 à ce jour.

Cette convention prévoyait également une révision de la réduction ci-dessus, compte tenu des charges de production d'E.E.R. Celle-ci peut être révisée à la demande soit de la Ville, soit d'E.E.R. dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) s'il est écoulé plus de 5 années depuis la dernière fixation de la réduction de base,
- 2°) si la valeur de l'index Economique électrique L s'élève à plus de 3/2 ou s'abaisse au-dessous de 2/3 de sa valeur au moment de la dernière fixation,
- 3°) si les tarifs de la concession D.S.P. d'E.E.R. viennent à être révisés,
- 4°) si la consommation du concessionnaire de distribution publique à Saint-Denis vient à dépasser 3.000.000 de KWH par an.

(en 1959 = 4.669.868 KWH).

En effet, bien que déjà deux conditions stipulées par la Convention soient remplies, aucune révision n'a encore été appliquée.

- il s'est écoulé six années depuis la dernière fixation de la réduction de base (1953)
- la consommation du concessionnaire de distribution publique à St-Denis dépasse 3.000.000 KWH (en 1959: 4.669.868 KWH).

De ce fait et à la suite de la mise en route de la turbine n° 2 de la Centrale ^{hydraulique} en Juin 1959, il est apparu nécessaire de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention définissant par un texte unique les conditions d'exploitation des deux groupes hydro-électriques installés dans un même bâtiment et exploités d'une façon analogue.

C'est l'objet de la présente convention que vous propose E.E.R. par un avenant n° 1 à la convention du 17 Décembre 1953.

Le présent avenant définit les modalités d'exploitation de l'ensemble de l'Usine hydro-électrique de St-Denis.

... des conditions de partage de l'eau de la Rivière St-Denis. Les charges de E.E.R. en contre partie de l'utilisation de cette eau sont les suivantes

- A - la livraison gratuite à la Ville d'une quantité de 40.000 Kwh par an,
- B - la livraison gratuite du courant nécessaire au pompage de l'eau aux écarts de la Montagne, de Bellepierre et de l'Hôpital (393.000 KWH),
- C - Une ristourne du distributeur de St-Denis résultant des économies de l'énergie hydraulique par rapport à l'énergie thermique.

Les conditions d'entretien et de renouvellement des ouvrages; la redevance forfaitaire que devra verser la Commune à E.E.R. (900.000 Fr par an).

En précisant que cet avenant pourra être révisé, soit à la demande de la Commune, soit d'E.E.R. dans l'un quelconque des cas suivants:

- 1°) S'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis la dernière fixation des valeurs des termes: P, H et R,
- 2°) Si E.E.R. met en service de nouveaux moyens de production autres que des Centrales thermiques,
- 3°) Si les tarifs de la concession D.S.P. d'E.E.R. viennent à être révisés;
- 4°) Si E.E.R. cessait l'exploitation de l'un ou des deux groupes de la Centrale hydro-électrique de Saint-Denis,
- 5°) Si la convention du 17 Décembre 1953 venait à expiration,
- 6°) Si E.E.R. cessait d'exploiter les installations d'adduction et de distribution d'eau de la Ville de Saint-Denis.

En annexe à cet avenant E.E.R. nous donne la ventilation:

De l'utilisation de l'énergie réservée au pompage de l'eau de la Montagne de Bellepierre et de l'Hôpital.

Des charges d'exploitation de la Centrale hydraulique,

Du prix proportionnel du Kwh thermique etc...

L'étude de cet avenant et de ses annexes appellent quelques observations de ma part.

a) CHARGES d'EXPLOITATION. -

au paragraphe 3 - Entretien:

Le pourcentage appliqué soit 1/3 des charges de renouvellement est à mon avis trop élevé. Le pourcentage de 1/5 serait suffisant, d'autant plus que ce pourcentage a été retenu comme base de calcul pour le prix de revient du KWH thermique.

b) Paragraphe 5 - Frais de Gestion, taxe, impôts:

E.E.R. comptabilise pour ses frais de gestion etc... la somme de 241.448 Fr ce qui représente plus de 8 % du montant total des charges d'exploitation qui lui s'élèvent à 3.000.000 de Fr. Il est à noter que cette somme vient à ajouter à la redevance forfaitaire annuelle versée par la Commune, fixée par E.E.R. et qui se chiffre à 900.000 Fr, soit un total de 3.141.448 Fr.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'arrondir le montant des charges d'exploitation au millier de francs supérieur, ce qui entraîne une répercussion sensible sur le calcul de la ristourne consentie.

c) PRIX PROPORTIONNEL DU KWH THERMIQUE

Si l'on admet le principe d'application du pourcentage de 1/3 des charges de renouvellement dans le calcul des charges d'exploitation, il n'y a pas de raison pour que ce même pourcentage ne soit pas retenu dans le calcul du prix de revient du KWH thermique.

En maintenant le pourcentage de 1/3, nous aurions un prix de revient du Kwh thermique supérieur, ce qui porterait le prix de 6 Fr à 6,326 d'en incidence sensible sur la ristourne, qu'il n'y a pas lieu de négliger au moment où une baisse de tarifs électriques serait souhaitable.

Quant aux formules servant d'éléments de base au calcul de la ristourne, j'estime qu'elles méritent d'être revues, assouplies, afin de permettre une application plus rationnelle et variable de cette ristourne.

L'application intégrale de cet avenant, tel qu'il nous est présenté entraînerait une augmentation du prix du Kwh, à partir du 1er Janvier 1960 pour la 1ère et 2ème tranche d'énergie électrique fournie au Concessionnaire. A savoir la ristourne actuelle, je vous l'ai dit est actuellement de: 3,33. Elle passerait à 2,26 soit une diminution de 1,07^{KWH} qui serait obligatoirement répercutée sur le tarif de RL et en conséquence les abonnés en supporteraient une augmentation proportionnelle.

En conclusion, je vous propose de rejeter purement et simplement cet avenant en demandant à E.E.R. de le modifier par le rajustement de ses formules, par la diminution de ses frais de gestion, par la révision de son prix proportionnel du Kwh thermique. En précisant que les installations ayant fait l'objet du marché des travaux approuvés le 7 Décembre 1957 et concernant le groupe n° 2 de 115 Kva restent la propriété de la Commune de Saint-Denis. En conséquence de modifier également l'article 10 du présent avenant.

Le MAIRE. - Messieurs, vous avez entendu le rapport de M. MANES, je donnerai la parole à celui d'entre vous qui voudrait demander des explication. Vous avez entendu les conclusions qui sont des conclusions de rejet du texte qui nous est présenté.

Je mets aux voix ces conclusions.

Adopté à l'unanimité.